

Nom de l'établissement :Le Rucher

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Année scolaire : 25-26



Pour information

Nom de l'établissement : Le Rucher

Téléphone: 450-521-1750

© Le Rucher

, 2025



TABLE DES MATIÈRES

PF	RÉAMBULE	3
IN ⁻	TRODUCTION	4
	CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	5
INI	FORMATIONS GÉNÉRALES	6
	CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
	INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
	ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	7
ÉL	ÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
	ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
	MESURES DE PRÉVENTION	11
	COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
	MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	16
	CONFIDENTIALITÉ	18
ÉL	ÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)	20
	ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
	MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	26
SU	IVIS ET AUTRES ACTIONS	28
	SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	28
	AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RE	SSOURCES	30
ΑU	TRES INFORMATIONS IMPORTANTES	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève :
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT. VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Le Rucher
Nom de la directrice ou du directeur	Nancy Tremblay
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	
Autres caractéristiques	Deux bâtisses: école Le Rucher (488 élèves) et pavillon Félix-Leclerc (166 élèves)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Rigueur: se traduisant par des méthodes de travail cohérentes, efficaces et efficientes Respect et Collaboration: reposant sur le travail d'équipe et la concertation Bienveillance: s'exprimant par une approche positive et personnalisée en toutes situations
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Adopter à l'école une approche rigoureuse et cohérente dans la gestion des comportements tout en soutenant les comportements positifs.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité comportement
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Nancy Tremblay, directrice Charlyne L'Hostie, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Nancy Tremblay, directrice Johanne Beaulieu, directrice adjointe Caroline Messie, directrice adjointe Ariane Audet, TES Valérie Forte, TES Vincent Paradis, enseignant Isabelle Lauzon, enseignante Charlyne L'Hostie, psychoéducatrice Jessica Duclos, enseignante Hederik Claeys, enseignant Ferial Mekideche, enseignante Isabelle Mainville, service de garde

Mandats du comité	Application et régulation du guide pour la gestion des comportements Application et régulation de la matrice comportementale Création de divers protocole (crise, fugue, etc.) Diffusion et application des plans de leçons pour l'enseignement des comportements attendus Évaluation et révision du plan de lutte Transmission des informations à l'équipe école Régulation des moyens et des interventions
Fréquence des rencontres du comité	5 fois au cours de l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Nancy Tremblay , directrice/directeur de l'établissement d'enseignement : Le Rucher Je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Nancy Tremblay , directrice/directeur de l'établissement d'enseignement : Le Rucher Je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents ; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	L'évaluation des résultats se fait à la fin de l'année et au début de l'année scolaire. Outils utlisés: SPI et tableau de compilation des gestes de violence Nouvel outil 25-26-Formulaire à compléter par les TES à chaque mois
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Nous constatons que la violence physique est plus fréquente que la violence verbale. Selon notre compilation, les gestes de violence ont diminué par rapport à l'an dernier et ils sont commis par 14,8% des élèves, contrairement à 25% l'an dernier. Nous pouvons donc dire que nos mesures préventives ont l'effet escompté chez nos élèves. Nous devrons donc poursuivre en ce sens.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Objectif: Diminuer les gestes de violence et d'intimidation Moyens à prioriser: Poursuivre l'application du guide de gestion des comportements Application de la matrice comportementale Enseignement des comportements attendus Communication rapide avec les parents de l'élève témoin, auteur et victime, le cas échéant Mesures de prévention à appliquer tout au long de l'année Consignation dans l'ouil SPI Assurer des rencontres de suivi avec les élèves impliqués Mise en place des plans de leçons Poursuite des programmes d'habiletés sociales Poursuite des rasemblements mensuels Organiser des activités rassembleuses prof-élèves

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun constat spécifique
	Suivre le protocole établit pour traiter les violences à caractère sexuel
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou pationale

nationale	
Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun constat spécifique
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école Enseignement explicite des comportements attendus (plans de leçons) Interventions préventives tout au long de l'année Ateliers d'habiletés sociales pour tous les niveaux: Mozoom et Hors piste Point statutaire lors des rencontres avec le personnel de l'école Application du guide de gestion des comportements par tous les intervenants Application de la matrice comportementale par tous les intervenants Statistiques des manquements faites de façon mensuelle Rassemblements mensuels d'élèves pour revoir la matrice comportementale et féliciter les comportements positifs Rencontres du comité comportement 5 fois dans l'année

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel				
Enseignement d	es contenus d'édu	cation à la sexu	alité (CCQ)	
				6
2				
Intimidation ou vio nationale	lence basée sur des	motifs liés notam	ment à la couleur et	à l'origine ethnique ou
Mesures de préven mentionnés ci- des	ition mises en place isus	en lien avec l'intin	nidation ou la violend	ce basée sur les motifs

Autres informations concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	 Parcours de formation obligatoire sur l'intimidation et la violence au CSSMI: Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel pour l'ensemble des directions et du personnel scolaire. Autres:

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Faire un suivi auprès des parents suite aux ateliers Hors-Piste et Mozoom
	Diffusion de la matrice comportementale
	Signature du code de vie
	Suivi des billets rouges
	Articles dans le journal de l'école
April 18 The Control of the Control	Diffusion du plan de lutte à tous les parents
	Remise du formulaire de signalement à tous les parents via l'agenda
	Promouvoir le site web de l'école

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de ces informations	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Dépôt du document synthèse sur le site internet de l'école. Rucher.cssmi.qc.ca	30 octobre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Dépôt du document synthèse sur le site internet de l'école.	30 octobre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dépôt des documents sur le site internet de l'école. Dans l'agenda ou le cahier de communication	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Bandeau défilant en début d'année sur le site internet du CSSMI et sur le site de l'école; Adresse du CSSMI: https://www.cssmi.qc.ca/parents/ressources/plaintes-service-leleve Présence d'un onglet permanent « plainte et protecteur de l'élève », sur le site internet du CSSMI et sur le site de l'école; Adresse du site web de l'établissement: Rucher.cssmi.qc.ca	30 septembre 2025
Autres :		

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration		
		12

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de ces informations
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Document synthèse à l'intention des parents et du personnel scolaire disponible sur le site internet de l'école au 30 octobre de chaque année.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement : Dans l'entrée principale des deux pavillons
Autres:	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration, nommées précédemment, s'appliquent. Autres :

Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les stratégies des sections précédentes s'appliquent. Autres:	
l	Les stratégies des sections précédentes s'appliquent.

Autres informations concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Formulaire de signalement disponible au secrétariat de l'école, dans l'agenda de l'élève et sur le site web de l'école à remettre à la direction. À tout moment, un élève peut aller voir un adulte de l'école pour dénoncer une situation Site CSSMI
Stratégies de diffusion de ces modalités	Journal de l'école Tournée des classes par TES

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités	
Processus de plainte du CSSMI	https://www.cssmi.qc.ca/parents/ressources/plaintes- service-leleve	

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : <u>Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</u>
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités	Affichage du document fourni (affiche) par le PNÉ.

• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	1 800 361-8665
Coordonnées du service de police	Terrebonne: 450 471- 4121

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l''établissement d'enseignement	Dans l'entrée des deux pavillons
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement, s'il y a lieu	Voir document synthèse à l'intention des parents et du personnel sur le site de l'établissement.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

un signalement ou formuler une plainte	Aucune modalité spécifique, voir les sections précédentes.
concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	

Stratégies de diffusion de ces modalités	Aucune modalité spécifique, voir les sections précédentes
Autres informations concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- S'assurer de la confidentialité des moyens de divulgation proposés;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie);
- Autres:

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à	Limiter le nombre de personnes qui sont informées de la situation ;
caractère sexuel	Consigner uniquement les informations nécessaires à la compréhension de la situation (ex. : éviter les détails) ;
	Restreindre l'accès aux informations consignées ;
	Autres :

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Aucune mesure spécifique, voir les sections précédentes.
Autres informations concernant la confidentialité	

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	 Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation; Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Les élèves témoins ou confidents seront sensibilisés à l'importance de dénoncer, d'obtenir de l'aide et d'assurer la confidentialité lors de situation de violence ou d'intimidation.	Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Effectuer une intervention sommaire; Consigner et transmettre.	 Évaluer la situation; Recueillir l'information; Analyser la situation; Assurer la sécurité et le bien- être des élèves; Évaluer la gravité des actes; Intervenir en fonction de l'évaluation; Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves victimes, auteurs ou témoins; Assurer le suivi, évaluer et réguler les actions; Consigner la situation dans l'outil désigné.

Direction de l'établissement :

 Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

rtp@cssmi.qc.ca

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dismoi tout sur» ou «Parle-moi plus de», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dismoi tout sur les jeux secrets») ; - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement ; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 361-8665	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ; - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Les élèves témoins ou confidents seront sensibiliser à l'importance de dénoncer, d'obtenir de l'aide et d'assurer la confidentialité lors de situation de violence ou d'intimidation.	Se référer au protocole lors d'une violence à caractère sexuel (VACS) du CSSMI.	Se référer au protocole lors d'une violence à caractère sexuel (VACS) du CSSMI.

 Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

• Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2º intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Les élèves témoins ou confidents seront sensibilisés à l'imprtance de dénoncer, d'obtenir de l'aide et d'assurer la confidentialité lors de situation de violence ou d'intimidation.	Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté, nommées précédemment, s'appliquent. Autres:	Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté, nommées précédemment, s'appliquent. Autres:

Autres informations concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté Billet de communication à utiliser pour transmettre l'information à la TES.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Exemples de mesures de soutien ou d'encadrement :

D	D	D. L. V.
Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
 Identifier des personnes de confiance et les moyens pour communiquer avec elles; Identifier des stratégies en cas de récidive et pour augmenter le sentiment de sécurité; Soutenir l'affirmation positive chez l'élève; Prévoir des rencontres de suivi; Référer à des services pour un soutien individuel ou de groupe; Autres: Rencontre avec le 2e intervenant Communication avec les parents Établissement d'un plan de sécurité 	 Faire prendre conscience de l'impact des gestes (développer l'empathie); Enseigner les comportements attendus; Soutien individuel à fréquence rapprochée; Contrat de comportement / d'engagement; Participation à des activités visant le développement des compétences socioémotionnelles; Collaborer avec les parents; Rencontre avec le policier éducateur; Mise en place d'un protocole d'intervention spécifique; Autres: Les mesures mises en place sont en fonction du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. 	 Rassurer; Valoriser ou encourager la dénonciation; Faire savoir que la situation a été prise en charge; Faire comprendre l'impact de leurs gestes, s'il y a lieu; Collaborer avec les parents; S'assurer de l'absence de représailles; Autres: Rencontre avec le 2e intervenant pour analyse de la situation, suivi pour différencier selon s'il a été un témoin passif ou actif, différencier avec l'élève les termes "dénoncer" et "rapporter" Communiquer avec les parents

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
 Valoriser le dévoilement ; Mettre en place un plan de sécurité adapté ; Identifier des stratégies en cas de récidive et pour augmenter le sentiment de sécurité ; Planifier des rencontres de soutien régulier ou de suivi ; Référer vers des ressources spécialisées ; Autres : 	 Rappeler les comportements attendus en ce qui concerne la sexualité; Planifier des interventions en éducation à la sexualité spécifiquement liées à la situation (consentement, intimité, compétences socioémotionnelles); Mettre en place un plan de sécurité adapté; Planifier des rencontres de suivi; Référer vers des ressources spécialisées; Autres : 	 Valoriser et encourager la dénonciation; Faire savoir que la situation a été prise en charge; Offrir des interventions individuelles ou de groupe; Mettre en place un plan de sécurité adapté; Autres:

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus

es mesures de soutien et		
l'encadrement afin de mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence, nommées précédemment, s'appliquent.	Les mesures de soutien et d'encadrement afin de mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence, nommées précédemment, s'appliquent.	Les mesures de soutien et d'encadrement afin de mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence, nommées précédemment, s'appliquent.
Autres :	Autres:	Autres :

	 5.51	7.7	
Autres informations			
如此是一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个			
自己的 100 mm 100			

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°) Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés Retrait d'activités à court, moyen et long terme Geste de réparation Réflexion écrite Rencontre avec les parents Interventions des policiers éducateurs Suspension interne ou externe

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au protocole VACS du CSSMI pour vérifier si des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées.

Si des sanctions disciplinaires s'appliquent, celles-ci peuvent être choisies parmi celles énumérées précédemment.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.
- · L'établissement communiquera avec le SSGC, dans le cas échéant.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Aucune sanction disciplinaire particulière, voir les sanctions prévues au code de vie de l'école, énumérées précédemment.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Informer, dans le respect de la confidentialité, les élèves concernés (victimes, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation;
- Assurer un suivi sur une certaine période, afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits ou pour réguler le respect des engagements pris;
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité :
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement ;
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'établissement, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Auprès de la personne visée par les conditions :

- Prévoir des mesures pour soutenir le respect des conditions légales ;
- Prévoir des mesures pour assurer sa sécurité et son bien-être.

Auprès de la personne qui a dénoncée :

• Valider si des ajustements sont nécessaires, afin d'assurer son bien-être et sa sécurité.

Avant de communiquer avec les parents, il est important de vérifier auprès de la DPJ quel suivi sera à faire avec eux.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Aucune mesure spécifique, voir sections précédences.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP. art. 75.1)

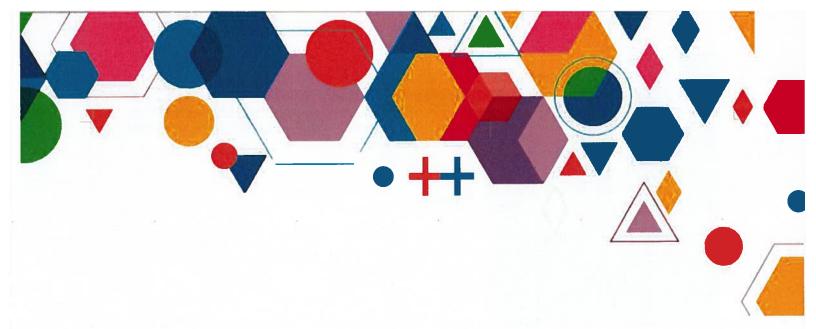
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation offerte par le MEQ : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel. Autres :
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Surveillance accrue des lieux isolés ou identifiés à risque ; - Personne désignée et identifiée pour le soutien concernant
	les VACS ; - Vérification rigoureuse des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles ; - Enseigner les contenus obligatoires à l'éducation à la sexualité ;
	- Autres :

RESSOURCES

- TEOCOOTTOEO	
	- Aide et banque d'outils pour prévenir et contrer l'intimidation, gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/aide-outils-prevenir-contrer-intimidation - telJeunes.com
Ressources	Autres:
110050 di oco	

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	21 octobre 2025
Numéro de résolution	CÉ-25-26-09
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2 juin 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	21 octobre 2025
Signature de la directrice ou du directeur	Nancy Tremblay
Date	2025-10-21
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Stéphanie-Lacroix-Quéry
Date	2025-10-21



Québec 🕶 🕶

RESSOURCES

RESSOURCES	
	- Aide et banque d'outils pour prévenir et contrer l'intimidation, gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/aide-outils-prevenir-contrer-intimidation - telJeunes.com
Ressources	Autres :

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	21 octobre 2025
Numéro de résolution	CÉ-25-26- 09
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2 juin 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	21 octobre 2025
Signature de la directrice ou du directeur	Nan
Date	2025-10-2021
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	September 100.
Date	2025-10-21



Québec 🕶 🕏